

	Conseil municipal Commune de Jambville Extrait du registre des Procès-Verbaux du Conseil municipal	REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES YVELINES ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE CANTON DE LIMAY PV N°2026-05
---	---	--

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 AOUT 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures quarante-cinq, le Conseil Municipal régulièrement convoqué à la mairie de JAMBVILLE en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Le Maire, Jean-Marie RIPART,

Etaient présents : M. RIPART Jean-Marie, Maire ; M. OUERDANE Gabriel, Mme NOBLESSE Nadia, M. CASANO Sébastien, Mme JACOB Catherine, Adjoints au Maire ; Mme LUCIEN Valérie, M. RAYSEGUIER Jérémy, M. HELLEBOID Michel, Mme HUMBERT Nawal, M. VIAL Eric, Mme HÉBERT-LE MERCIER Françoise, M. LOPEZ Michel, Mme BROUDIC-ROSI Margot

Absents excusés : M. SAVILL Bernard donne pouvoir à M. OUERDANE Gabriel
Mme BRUST Christine donne pour pouvoir à Mme LUCIEN Valérie

Secrétaire de Séance : Mme NOBLESSE Nadia

Date de convocation : 27 août 2026

Date d'affichage : 27 août 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15 Absents : 2

Le quorum étant atteint, M. Jean-Marie RIPART, Maire, ouvre la séance à 19h45

Ordre du jour de la réunion :

- 1 – Nomination du secrétaire de séance
 - 2 – Adoption du procès-verbal de la réunion du 09 juillet 2026
 - 3 – Participation communale carte Imagin'r pour les collégiens et lycéens Jambvillois pour 2026-2027 (annule et remplace la délibération n°2026-28 du 09/07/2026)
 - 4 – Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
 - 5 – Demande d'attribution fonds de concours 2026
 - 6 – Astreintes d'urbanisme
 - 7 – Tarification de la cantine au 01 octobre 2026
 - 8 – Questions diverses
-

Point n°1 – Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Nadia NOBLESSE

Point n°2 – Délibération 2026-31 Adoption du procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2026

Le Maire :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que Monsieur Le Maire a remis à l'ouverture de la réunion du Conseil Municipal, le projet de procès-verbal,

CONSIDERANT que Monsieur Le Maire a invité les membres présents à en prendre connaissance et à faire leurs remarques,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :

15 voix pour
0 voix contre
0 abstention

ADOpte le procès-verbal de la précédente réunion du 09 juillet 2026 ainsi présenté

Point n°3 – Délibération 2026-32 Participation communale carte Imagin'r pour les collégiens et lycéens Jambvillois pour 2026-2027 (annule et remplace la délibération n°2026-28 du 09/07/2026)

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de fixer une participation de la commune, pour l'obtention de la carte IMAGIN'R pour l'ensemble des collégiens et lycéens de la commune pour la scolarité 2026-2027 sur l'ensemble du réseau des transports en commun de la région.

Monsieur le Maire propose le même montant que l'année précédente soit pour :

- les collégiens 66 €

- les lycéens 66 €

à cela s'ajoutent les frais de traitements administratifs qui s'élèvent à 4 € par dossier)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :

15 voix pour

0 voix contre

0 abstention

DECIDE de fixer la participation communale pour l'obtention de la carte IMAGIN'R pour les collégiens et les lycéens Jambvillois à 66 € (à cela s'ajoutent les frais de traitements administratifs qui s'élèvent à 4 € par dossier) pour l'année scolaire 2026-2027.

DIT que les dépenses relatives à la participation communale pour l'obtention de la carte IMAGIN'R pour les collégiens et Lycéens Jambvillois sont inscrites au budget primitif 2026 et exercices à venir.

Point n°4 – Délibération 2026-33 Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

La commune de Jambville souhaitant maintenir la dynamique initiée contre la vacance de l'habitat, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer la TVLH.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :

15 voix pour

0 voix contre

0 abstention

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Point 5 – Délibération 2026-34 Demande d'attribution fonds de concours 2026

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant les projets suivants :

- Projet 1 : Hybridation de l'énergie de la salle des fêtes PAC /GAZ
- Projet 2 : Confort d'été de l'école par la climatisation partielle PAC
- Projet 3 : Sécurisation de l'école avec changement de la porte principale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016_09_29_05 du 29 septembre 2016 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants, modifiée par les délibérations du Conseil communautaire n°CC_18_02_08_12 du 8 février 2018, n° CC_2019_07_12_20 du 12 juillet 2019 et n°CC_2022_05_19_02, en date du 19 mai 2022,

CONSIDERANT les projets :

- Projet 1 : Hybridation de l'énergie de la salle des fêtes PAC /GAZ
- Projet 2 : Confort d'été de l'école par la climatisation partielle PAC
- Projet 3 : Sécurisation de l'école avec changement de la porte principale

Equipements ne relevant pas des compétences de la CU GPS&O et afin de répondre aux objectifs du territoire communautaire.

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :

15 voix pour
0 voix contre
0 abstention

CONFIRME l'adoption de l'avant-projet n° 1 Hybridation de l'énergie de la salle des fêtes PAC /GAZ, soit pour un montant de 15 578,11 euros hors taxes (HT), soit 18 693,73 euros toutes taxes comprises (TTC).

DECIDE de solliciter auprès de la Communauté Urbaine GPS&O l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 50,00 % du montant HT, soit un montant de de 7 789,06 € pour le projet Hybridation de l'énergie de la salle des fêtes PAC /GAZ.

DEMANDE une autorisation anticipée de démarrage des travaux.

S'ENGAGE à financer l'opération de la façon suivante :	Fonds de concours :	7 789,06 €
	Commune :	7 789,06 €

CONFIRME l'adoption de l'avant-projet n° 2 Confort d'été de l'école par la climatisation partielle PAC, soit pour un montant de 23 771,00 euros hors taxes (HT), soit 28 525,20 euros toutes taxes comprises (TTC).

DECIDE de solliciter auprès de la Communauté Urbaine GPS&O l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 50,00 % du montant HT, soit un montant de de 11 885,50 € pour le projet Confort d'été de l'école par la climatisation partielle PAC.

S'ENGAGE à financer l'opération de la façon suivante :	Fonds de concours :	11 885,50 €
	Commune :	11 885,50 €

CONFIRME l'adoption de l'avant-projet n° 3 Sécurisation de l'école avec changement de la porte principale, soit pour un montant de 3 743,00 euros hors taxes (HT), soit 4 491,60 euros toutes taxes comprises (TTC).

DECIDE de solliciter auprès de la Communauté Urbaine GPS&O l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 50,00 % du montant HT, soit un montant de de 1 871,50 € pour le projet Sécurisation de l'école avec changement de la porte principale.

S'ENGAGE à financer l'opération de la façon suivante :	Fonds de concours :	1 871,50 €
	Commune :	1 871,50 €

DIT que les dépenses seront inscrites au budget primitif de l'année 2026, en section d'investissement,

AUTORISE le Maire à signer tous documents et conventions relatifs aux opérations et nécessaires à sa réalisation.

Point n° 6 – Délibération 2026-35 Astreintes d'urbanisme

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal ;

Depuis 2020 (loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité »), la mise en œuvre d'une astreinte financière administrative en matière d'urbanisme est possible pour des travaux réalisés :

- Soit en méconnaissance des obligations imposées par les documents et règlements d'urbanisme,
- Soit en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable.

Ces mesures sont codifiées aux articles L481-1 à L481-4 du Code de l'urbanisme. Le Maire, en cas d'infraction, dûment constatée par procès-verbal (article L480-1), peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, mettre en demeure la personne concernée, dans un délai qu'il détermine, soit :

- De procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée ;
- De déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant leur régularisation.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 euros par jour de retard, passé le délai octroyé par celle-ci. Ce montant est fixé par arrêté communal, en tenant compte de la nature de l'infraction, de son caractère potentiellement régularisable et de la gravité de l'atteinte. Le cumul des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 100 000 euros.

Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la commune. L'autorité compétente peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables (articles L481-2 III du Code de l'urbanisme).

Afin de garantir une égalité de traitement entre les contrevenants placés dans une même situation, la mise en place d'un barème communal permettra de graduer la sanction administrative selon l'importance de l'infraction et de la situation particulière du terrain considéré, au regard de son intérêt écologique, paysager ou patrimonial et de son exposition aux problématiques de risques naturels.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L481-1 à L481-4,

VU le barème proposé,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de mettre en œuvre tous les dispositifs de nature à assurer la préservation et l'amélioration du paysage urbain et du cadre de vie de la commune.

CONSIDERANT qu'il convient d'avoir une action renforcée dans les espaces présentant un intérêt paysager, écologique et patrimonial ou particulièrement exposés aux problématiques de risques naturels,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la commune d'agir de manière plus rapide et efficace face aux situations d'infraction au Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT également la nécessité d'inciter les administrés à respecter les dispositions prévues par le Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :

15 voix pour

0 voix contre

0 abstention

APPROUVE l'instauration d'un barème communal fixant un montant journalier d'astreinte administrative prévue à l'article L481-1 du Code de l'urbanisme ;

FIXE les montants journaliers d'astreinte administrative de la façon suivante :

Nature de l'infraction	Montant journalier Personne morale	Montant journalier Personne physique	Délai de mise en demeure et d'astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable ou une autorisation de travaux – travaux régularisables	25 € / jour	15 € / jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager – travaux régularisables	50 € / jour	25 € / jour	1 mois
Absence de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux – travaux régularisables	100 € / jour	50 € / jour	15 jours
Absence de permis de construire, permis d'aménager – travaux régularisable	200 € / jour	100 € / jour	1 mois
Absence de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux (non-conformité à l'autorisation délivrée) – travaux NON régularisables	200 € / jour	100 € / jour	15 jours
Absence de permis de construire ou d'aménager (non-conformité à l'autorisation délivrée) – travaux NON régularisables	400 € / jour	300 € / jour	15 jours
Division de logement, création de logement, transformation en logement, habitation précaire etc ...	500 € / jour	500 € / jour	15 jours
Non-respect du PPRI	500 € / jour	500 € / jour	15 jours

Note : Le « secteur protégé » désigne les abords de Monument Historique ou site inscrit/classé, les zones Agricoles ou Naturelles du PLUi, ou les périmètres exposés à un risque naturel (PPRI).

Point n° 7 – Délibération 2026-36 Tarification de la cantine au 01 octobre 2026

Le Conseil municipal ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU la délibération n° 2025-16 du 22 mai 2025 fixant le tarif de la cantine à 4.63 € et un tarif majoré à 6.00 € pour les enfants non-inscrits,

CONSIDERANT qu'un nouveau marché a été conclu entre la commune de Jambville et SCOUTIK pour une durée de 1 an à compter du 1 octobre 2026 et reconductible de façon expresse par trois fois.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs à partir du 1^{er} octobre 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, des membres présents :

13 voix pour

0 voix contre

2 abstentions

DECIDE de fixer le tarif à 5,40 € par repas et 8,10 € en tarif majoré pour les enfants non-inscrits à compter du 1^{er} Octobre 2026,

PRECISE que ces tarifs sont valables jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document,

DIT que les recettes relatives à cette nouvelle tarification seront inscrites au budget primitif 2026 et exercices suivants,

Point n° 8 – Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée le 31 août 2026 à 21H15

Jean-Marie RIPART	Nadia NOBLESSE
--------------------------	-----------------------